

VILLE DE SAINT MICHEL SUR ORGE

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2023 - 030

LE MAIRE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE,

*Objet : Changement
de priorité
intersection rue des
Processions et rue
du Clos Giboux*

VU les articles L.2212-2 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code Pénal,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I 1^{ère} à 8^{ème} parties) et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

CONSIDÉRANT qu'il revient au Maire, dans le cadre de son pouvoir de police, de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies ouvertes à la circulation publique situées dans l'agglomération communale,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers à l'intersection de la rue des Processions et la rue du Clos Giboux,

CONSIDÉRANT la nécessité de changer le régime de priorité,

ARRÊTE

À compter de la date de publication du présent arrêté

Article 1 : Le régime de priorité sera le suivant :

La rue du Clos Giboux sera prioritaire sur la rue des Processions par la mise en place d'un STOP (AB4) aux intersections : Rue des Processions en direction de la rue d'Enfer.

Une présignalisation sera installée à 50 mètres par des panneaux AB5.

Article 2 : La signalisation réglementaire permanente conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services municipaux, entretenue et renouvelée à la charge et sous le contrôle des services de l'autorité gestionnaire de voirie.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet à la date de publication du présent arrêté, sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à ce même article.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa publication ainsi que sa transmission au représentant de l'État conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmis à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Commissaire de police de Sainte-Geneviève-des-Bois,
- Monsieur le Directeur général des services municipaux de Saint-Michel-sur-Orge,
- A Monsieur le Responsable Sécurité CSU de Saint-Michel-sur-Orge.

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne,

Fait en mairie de Saint-Michel-sur-Orge, le

12 SEP. 2023



Le Maire

Sophie RIGAULT

Transmis en Préfecture le :

13 SEP. 2023

Publication en ligne le :

13 SEP. 2023

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de la publication.